

Arrêt

n° 33 916 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2009 par **X**, de nationalité serbe, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 14 août 2008, notifiée le 3 septembre 2008 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire du 3 septembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD loco Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue, dépourvu de passeport et de visa. A l'audience, il se trouve dans l'impossibilité de préciser sa date d'arrivée en Belgique.

1.2. Le 29 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège. Cette demande a été complétée le 22 juin 2007.

1.3. Le 12 juin 2008, il a fait l'objet d'un contrôle administratif à la suite duquel il lui a été délivré à un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de décision privative de liberté à cette fin.

1.4. En date du 14 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 3 septembre 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée sans passeport ni visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou un autre pays étranger de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait de séjourner chez son frère qui est en séjour régulier sur le territoire belge. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2004 – n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant invoque ensuite le fait que la situation au Kosovo ne lui permet pas d'y rentrer pour y solliciter un visa vers la Belgique. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'actuellement la situation au Kosovo s'est pacifiée et qu'il y a un poste diplomatique belge auquel le requérant pourrait s'adresser afin d'accomplir les démarches utiles à son séjour en Belgique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué lequel est motivé comme suit :

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeures dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1,1°) ».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 septembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 octobre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de « l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Ainsi, il déclare que le dernier arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers n'a pas été mis à jour depuis l'insertion du nouvel article 9bis.

Il ajoute que l'article 4 de cet arrêté précise que pour l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les délégués du Ministre sont les agents désignés à l'article 2, § 1^{er}, soit les agents de l'Office des étrangers, titulaires d'un grade classé au moins au rang 10. Or, cet article 9, alinéa 3, de la loi n'existe plus.

Dès lors, Monsieur A., attaché, n'est donc pas légalement compétent pour traiter les demandes de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi.

3.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il déclare que la situation au Kosovo ne lui permet pas de rentrer au pays afin de solliciter un visa. Or, selon la partie défenderesse, cet argument n'est nullement constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la situation au Kosovo se serait pacifiée et qu'il y aurait un poste diplomatique belge auquel il pourrait s'adresser.

La partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en précisant que la situation serait pacifiée. Le Kosovo a déclaré son indépendance le 17 février 2008, mais seuls quelques pays dont la Belgique ont reconnu le nouvel Etat, à l'instar de 18 autres Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies continue à s'appliquer. La Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo reste l'autorité de référence durant la phase transitoire de 120 jours prévues par le plan Ahtisaari. La MINUK est aujourd'hui dirigée par M. Joachim Rücker, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies. Une présence militaire continue d'assurer la sécurité du territoire, ce qui démontre bien que la situation n'est pas pacifiée. Dès lors, le Kosovo reste donc officiellement serbe, bien que l'initiative de Belgrade en faveur d'une reprise des négociations laisse voir que toutes les options sont en jeu.

Il ajoute que, selon le Ministre du Kosovo Goran Bogdanovic, le Président Boris Tadić n'a même pas évoqué le partage à New-York. Goran Bogdanovic affirme que Boris Tadić a expliqué que la reprise des négociations était l'objectif principal de Belgrade et que, dans cette hypothèse, la Serbie devait être prête à des compromis.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, il convient d'observer que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et s.) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 2005 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 6, § 1^{er}, prévoit que délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction d'« attaché ou appartenant à la classe A1 pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 (...) l'article 9, alinéa 1^{er}, l'article 9bis, l'article 9 ter. (...) » . La situation dénoncée par le requérant est ainsi réglée par cet arrêté ministériel du 18 mars 2009, de sorte que, même annulée, la décision contestée devant le Conseil de ceans pourrait être reprise par le même fonctionnaire délégué. Il en résulte que le requérant n'a manifestement plus d'intérêt au moyen.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil relève que le requérant déclare que la situation au Kosovo ne lui permet pas de rentrer au pays afin de solliciter un visa. Or, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les éléments tenant à la situation géopolitique du Kosovo invoqués à l'appui du second moyen du requérant n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

De surcroît, le requérant n'a apporté aucune preuve concrète et pertinente à l'appui des maigres arguments de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors que la charge de la preuve repose sur le requérant, revendiquant l'existence de circonstances exceptionnelles, il lui appartient d'en rapporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce.

Par ailleurs, comme le souligne la partie défenderesse, dans sa décision attaquée, « la situation au Kosovo s'est pacifiée et un poste diplomatique belge existe, auquel le requérant peut s'adresser afin d'accomplir les démarches utiles à son séjour en Belgique ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, ce second moyen n'est nullement fondé.

4.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.